

D.R.S.H - MN/NP - 050095

AVENANT N° 5 A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA MISE EN PLACE DU RÉGIME PRÉVOYANCE FRAIS DE SANTÉ DES SALARIES DES COEFFICIENTS 140 A 305 DU 11 JUILLET 2001

Entre:

la Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9, Rond Point des Champs Elysées-Marcel Dassault - 75008 - PARIS,

représentée par Monsieur Pierre VIVIEN, Directeur des Relations Sociales et des Ressources Humaines,

d'une part,

et:

les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T. C.F.T.C. C.F.E.-C.G.C. C.G.T. C.G.T.-F.O.,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'accord d'entreprise relatif à la mise en place du régime prévoyance frais de santé des salariés des coefficients 140 à 305 du 11 juillet 2001 n'avait pas prévu de modalités de révision des cotisations.

Th

Les résultats des exercices 2002, 2003 et prévisionnel 2004 ont nécessité la mise en place d'un taux d'appel de 113 % au 1er juillet 2004, qui a permis d'améliorer l'équilibre du contrat sans toutefois assurer la pérennité des ressources.

Un groupe de travail se réunira au dernier quadrimestre pour examiner d'éventuelles évolutions des régimes prévus dans l'Accord pour les actifs et les inactifs.

Cependant, l'article 3 dudit accord d'entreprise sera modifié comme suit :

33 pm d

3. **COTISATIONS**

La cotisation mensuelle est fixée à 97,90 euros, à compter du 1er juillet 2005.

Elle est répartie de façon tripartite entre le salarié, le comité d'établissement et la société comme suit:

- le salarié : 31,10 euros

- le comité d'établissement du salarié : 31,10 euros

En cas d'une participation à un niveau différent de son comité d'établissement, le salarié se substituerait de droit à ce financement.

- la société : 35,70 euros

La société prendra en charge, en outre, la taxe sur les contrats de prévoyance complémentaire de 8 % instituée par l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996.

Chaque année, à compter de 2006, au 1er juillet, la cotisation sera indexée sur la base de 2/3 du dernier indice connu de la CMT (Consommation Médicale Totale), publié au Journal Officiel.

DÉPÔT

Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

Pour les Organisations Syndicales

Fait à Saint-Cloud, le the

Pour la Société

Le Directeur des Relations Sociale

et des Ressources Humaines

C.F.D.T. R. Juenes

C.F.T.C. G. Wes ROUSSEAUS

C.G.T. Dominique Pitcotranzo

C.G.T.-F.O. B. Boilet